

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.](#)  
[ItemSoulatges, Jean-Antoine. Traité des crimes, 1762. | L'arbitraire des peines.](#)

## **Soulatges, Jean-Antoine. Traité des crimes, 1762. | L'arbitraire des peines.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0420

SourceBoite\_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Soulatges, Jean Antoine](#)

Références bibliographiques[Soulatges, Traité des crimes](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

183

"La punition <sup>des crimes</sup> est établie par la Loi et  
les ordonnances, les Juges ont le pouvoir de prononcer  
contre coupable le punir malgré même Loi, ou  
sauf la disposition des Juges par punir les criminels,  
arrêter par l'exemple de châtiments l'inclination  
de mal/sileurs et maintenir ainsi l'ordre et la  
tranquillité de la Roy. sans et de la Rep.

De cette décision, il suit que les Juges sont  
obligés de prononcer contre coupable le punir même  
même Loi et ordonnances, et qu'il ne dépend ni d'eux  
de ne punir ni de en inventer de nouvelles,  
mais qu'ils peuvent user de s'abstenir ou de punir  
par rigueur, suivant la nature de crime ou les  
circonstances du fait.

184

De ce qui vient que on dit qu'il que les punis  
sont arbitraires ou fins, ce qui satisfait le de  
un crime que, il y a même chaque espèce de crime  
n'a pas une punition déterminée par une Loi expresse...  
les Juges ont la liberté de punir le crime et  
s'abstenir, en regardant la qualité de personnes

et sur l'état de l'action, en ce conformant  
H/vis à la discipline de la loi et ordonnance  
qui ont été établis :

Mais les juges ne peuvent

- à l'ordre de l'union leur pri
- à l'ordre de l'union
- pour les juges indépendants ceux qui ont  
pu être de leur responsabilité